



Allocations familiales dans le canton de Berne

Allocations familiales dans l'artisanat

49 caisses d'allocations familiales (état au 1.1.2025) versent dans le canton de Berne des allocations familiales aux salariés et aux indépendants. Pour les personnes sans activité lucrative ainsi que pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser à l'AVS (ANOBAG), seule la caisse d'allocations familiales du canton de Berne est compétente.

Ces caisses d'allocations familiales doivent fournir les prestations minimales suivantes :

- 250 francs d'allocations familiales par mois pour chaque enfant à partir du mois de sa naissance jusqu'au mois de, au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.
- 310 francs d'allocation de formation professionnelle par mois pour chaque enfant après l'âge de 16 ans (ou après l'âge de 15 ans si une formation post-obligatoire est déjà suivie) jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Allocations familiales dans l'agriculture

La caisse de compensation du canton de Berne (CCB) verse, sur mandat de la confédération, les allocations familiales suivantes aux agriculteurs indépendants, aux membres de leur famille travaillant dans l'exploitation ainsi qu'aux travailleurs agricoles :

- En région de plaine :
 - 215 francs par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans.
 - 268 francs par mois pour les enfants de plus de 16 ans
- En région de montagne :
 - 235 francs par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans
 - 288 francs par mois pour les enfants de plus de 16 ans.

Sur le site Internet www.akbern.ch, vous trouverez dans la rubrique « Allocations familiales » toutes les informations nécessaires sur le régime des allocations familiales dans le canton de Berne, comme par exemple :

- Quels sont les enfants qui donnent droit à des allocations familiales ?
- Quelles sont les personnes qui ont droit aux allocations familiales ?
- Quel parent peut faire la demande ?
- Que signifie « versement de la différence » ?
- Demande du droit aux allocations familiales dans l'artisanat et l'agriculture



AUSGLEICHKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

- Que faut-il entendre par « formation » ?
- Dispositions particulières pour les personnes sans activité lucrative et ANOBAG (salariés sans allocations familiales)
- Allocations familiales en cas de travail à temps partiel
- Versement d'allocations familiales à l'étranger
- Obligation de déclarer, demandes complémentaires, remboursement, prescription, etc.

Remarque

Les salariés se renseignent auprès de leur employeur pour savoir à quelle caisse d'allocations familiales leur entreprise est affiliée.